



PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

### **Décision n° PPRMT 95-002-2014**

#### **Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune de Montigny-les-Cormeilles**, reçue complète le 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 24 janvier 2014 ;

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 6 % de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 51 % de son territoire ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs recensés sur la commune, à l'exception de la présence d'un espace naturel sensible (buttes de paris) ;

Considérant que les aléas « carrière » sont situés pour moitié sur des zones urbaines et pour moitié sur des zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines pour 155 ha, et des zones naturelles pour 53 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le PLU de Montigny-les-Cormeilles approuvé le 3 février 2011 et modifié le 27 septembre 2012, identifie les contraintes liées aux risques naturels comme un enjeu environnemental à prendre en compte, et que le règlement rappelle aux constructeurs la nécessité de prendre des dispositions pour assurer la stabilité des installations ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT seront de nature à renforcer et compléter ces différentes dispositions, notamment en :

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées ;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables ;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés ;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants ;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourrait concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs, notamment celui de la butte de Paris ;

Considérant que l'élaboration du PPRMt fixe un cadre qui s'imposera aux futurs projets en zone d'aléa ;

Considérant que, le cas échéant, les mesures prescrites par le PPRT viseront notamment à mettre en sécurité les cavités, à combler les éventuels vides mis en évidence et à garantir l'étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Montigny-les-Cormeilles **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

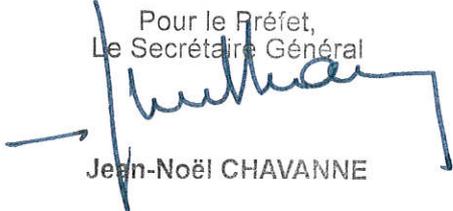
#### Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

14 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Préfecture – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch

95 010 Cergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2